

REGLEMENT DU NAUTICUM

Approuvée par Décision du Président n° DP 2023-188

Le présent règlement intérieur annule et remplace le précédent applicable.

Vu le POSS en vigueur ;

Il est précisé que le Référent Unique de Sécurité est : FRANC LOIC ;

Le présent règlement intérieur annule et remplace l'ancien règlement applicable.

SOMMAIRE

PARTIE I – DISPOSITIONS GENERALES	3
<i>ARTICLE 1 : PERIMETRE D'APPLICATION</i>	3
<i>ARTICLE 2 : OUVERTURE</i>	3
<i>ARTICLE 3 : ADMISSION DES Baigneurs ET DU PUBLIC</i>	3
<i>ARTICLE 4 : USAGERS MINEURS</i>	5
<i>ARTICLE 5 : VESTIAIRES</i>	5
<i>ARTICLE 6 : CASIERS</i>	5
<i>ARTICLE 7 : CONDITIONS D'UTILISATION INTERIEURES</i>	6
<i>ARTICLE 8 : CONDITIONS D'UTILISATION EXTÉRIEURES</i>	7
<i>ARTICLE 9 : ATTESTATION DE NATATION</i>	7
<i>ARTICLE 10 : ANALYSE DE L'EAU</i>	7
<i>ARTICLE 11 : OBJETS TROUVES</i>	7
<i>ARTICLE 12 : RECLAMATIONS</i>	7
PARTIE II – MODALITES D'ACHAT ET D'UTILISATION	8
<i>ARTICLE 1 : MODALITES D'ACHAT</i>	8
<i>ARTICLE 2 : TARIFS ET VALIDITE</i>	8
<i>ARTICLE 3 : ACCES</i>	8
<i>ARTICLE 4 : PROGRAMMATION ET ANNULATION DES ACTIVITES</i>	9
PARTIE III – CONDITIONS PARTICULIERES D'UTILISATION PAR LES GROUPES	10
<i>ARTICLE 1 : ADMISSION DES GROUPES</i>	10
<i>ARTICLE 2 : CONDITIONS D'ACCES DES GROUPES</i>	10
<i>ARTICLE 3 : VESTIAIRES</i>	11
<i>ARTICLE 4 : SURVEILLANCE</i>	11
PARTIE IV – CONDITIONS PARTICULIERES D'UTILISATION PAR LES GROUPES SCOLAIRES OU UNIVERSITAIRES ..	12
PARTIE V – CONDITIONS PARTICULIERES D'UTILISATION PAR LES ASSOCIATIONS SPORTIVES	13
<i>ARTICLE 1 : RESERVATIONS</i>	13
<i>ARTICLE 2 : CONDITIONS D'UTILISATION</i>	13
<i>ARTICLE 3 : MODIFICATION OU ANNULATION DE RESERVATIONS</i>	13
<i>ARTICLE 4 : CONTROLE D'ACCES</i>	14
<i>ARTICLE 5 : ENTRAINEMENTS</i>	14
<i>ARTICLE 6 : STOCKAGE DU MATERIEL ET ACCESSOIRES</i>	15
<i>ARTICLE 7 : LOCAUX ADMINISTRATIFS</i>	15
<i>ARTICLE 8 : REPARATION -TRAVAUX</i>	15
<i>ARTICLE 9 : RESPONSABILITE - ASSURANCES</i>	15
PARTIE VI – SANCTIONS EN CAS DE NON-RESPECT DU PRESENT REGLEMENT	16
PARTIE VII – ANNEXES	17

PARTIE I – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : PERIMETRE D'APPLICATION

Roannais Agglomération est gestionnaire d'un équipement nautique qui est intégré dans son domaine public.

Le présent règlement s'applique au Nauticum, situé rue Général Giraud à Roanne (42300).

Les espaces extérieurs et locaux annexes de la piscine précitée sont également concernés par le présent règlement.

Toute personne ou groupe qui entre dans l'enceinte ou dans une quelconque partie intégrante de l'équipement concerné par l'application du présent règlement, est tenu de respecter sans réserve le présent règlement.

ARTICLE 2 : OUVERTURE

Les jours et heures d'ouverture du Nauticum sont portés à la connaissance du public par voie d'affichage sur site et sur le site internet de Roannais Agglomération (www.aggloroanne.fr). Cependant, pour des raisons sécuritaire, sanitaire, technique ou météorologique, ou pour toute autre raison revêtant un caractère d'urgence, pour motif d'intérêt général ou d'ordre public, les horaires d'ouverture et la capacité d'accueil peuvent être modifiés selon nécessité et sans délai.

Conformément à la réglementation en vigueur, l'accès au Nauticum est temporairement bloqué lorsque la fréquentation maximale instantanée (F.M.I.) autorisée est atteinte dans l'enceinte de l'établissement, à savoir :

- en conditions normales, avec l'accès au bassin nordique : FMI : 1 392 personnes
- en cas d'évacuation du bassin nordique : FMI : 783 personnes

Le Nauticum est fermé :

- lors de la vidange technique des bassins conformément à la réglementation en vigueur.
- les 1er mai, 1er novembre, 25 décembre et 1er janvier, ainsi qu'à l'occasion de certaines manifestations sportives.
- pour des raisons sanitaires notamment selon décision préfectorale ou ministérielle.

Les fermetures précitées ne donneront lieu à aucun remboursement ni prolongation des différents abonnements, sauf délibération spécifique du conseil communautaire de Roannais Agglomération qui viendrait en préciser les modalités.

Aucun accès n'est autorisé trente minutes avant l'heure de fermeture de l'équipement. L'évacuation des bassins a lieu un quart d'heure avant la fermeture.

ARTICLE 3 : ADMISSION DES Baigneurs ET DU PUBLIC

a) Conditions d'admission :

Les usagers sont soumis au règlement de l'établissement et s'engagent à le respecter en s'acquittant du droit d'entrée, correspondant à la grille tarifaire en vigueur fixée par le Conseil Communautaire de Roannais Agglomération.

b) Tenues de bain :

Les usagers doivent avoir une tenue vestimentaire décente et une attitude correcte.

L'accès aux plages et bassins doit se faire en tenue de bain ; seules les tenues de bain suivantes sont autorisées:

- Pour les femmes : maillot de bain 1 pièce ou 2 pièces. Le Burkini n'est pas autorisé.
- Pour les hommes : slip de bain, shorty, boxer, jammer
- Pour les bébés : les couches étanches sont obligatoires.
- Pour tous : le port du bonnet de bain est obligatoire en période scolaire et en période de petites vacances scolaires. Le port du bonnet de bain est recommandé en saison estivale.

L'usage de sandalettes, réservées exclusivement à la piscine, est vivement recommandé.

Toute autre tenue est interdite.

La direction et le personnel de surveillance ont mission de renvoyer au vestiaire les personnes dont ils jugeraient la tenue incorrecte.

c) Hygiène des baigneurs :

Les baigneurs doivent impérativement passer aux toilettes, prendre une douche savonnée et emprunter le pédiluve avant d'accéder aux bassins.

Les baigneurs ne doivent pas utiliser les pédiluves à d'autres fins que celles pour lesquelles ils sont conçus. Tout baigneur qui aura quitté le bassin et ses plages pour accéder à d'autres lieux (notamment vestiaires, toilettes, aires de détente) devra obligatoirement reprendre une douche et emprunter le pédiluve avant tout autre bain.

d) Interdictions :

Tout acte ou comportement de nature à porter atteinte à la décence, aux bonnes mœurs, à la tranquillité, au respect ou à la sécurité des usagers et du personnel, ainsi qu'au bon ordre et à la propreté des équipements, est rigoureusement interdit.

D'une manière générale, l'entrée est interdite à toute personne en état d'ébriété, de malpropreté, montrant des signes caractéristiques de maladie contagieuse ou des lésions cutanées suspectes.

Les animaux ne sont pas admis dans l'enceinte de l'équipement.

De plus, sont interdits les cas de figure suivants :

- se livrer à des pratiques pouvant importuner les usagers et troubler l'ordre public
- courir, pousser ou jeter quiconque à l'eau
- crier ou utiliser des appareils bruyants
- photographier ou filmer les usagers ou les locaux, sans l'accord de la direction
- apporter et circuler avec des objets en verre, coupants ou contondants
- utiliser le matériel pédagogique du Nauticum ou des objets gonflables volumineux sans l'accord préalable des Maîtres-Nageurs Sauveteurs (MNS)

- pratiquer l'apnée de manière statique. La pratique des apnées dynamiques est possible sur autorisation préalable des MNS.
- manipuler les grilles d'évacuation des bassins ou évoluer, ou jouer, ou stationner à leur proximité.
- plonger dans toute partie de bassin dont la profondeur est inférieure à 1,70 mètre. Le plongeur doit s'assurer de la profondeur suffisante et qu'aucun danger n'existe, pour lui ou pour autrui, au niveau du point de chute.
- effectuer tout saut dangereux tel que salto avant ou arrière depuis les plots ou les bords des bassins
- se baigner dans les pataugeoires si on a plus de 7 ans (sauf parents accompagnateurs).
- procéder à des immersions forcées ou poussées à partir des plages, sous peine d'exclusion.
- porter sur les plages une quelconque tenue susceptible de créer la confusion avec le personnel chargé de la sécurité, qui doit être repéré rapidement par les usagers en cas de nécessité
- distribuer, coller ou apposer des tracts ou affiches sans l'accord de la Direction des Sports et Tourisme.
- mâcher du chewing-gum
- fumer ou vapoter (sauf s'il existe en saison estivale un espace dédié)
- manger sur les plages ou à l'intérieur des bâtiments, en dehors des lieux expressément prévus à cet usage
- circuler en chaussures ou tenue de ville sur les plages, pelouses ou dans les vestiaires
- cracher ou polluer l'eau de quelque manière que ce soit
- jeter détritiques et mégots en dehors de poubelles ou cendriers
- apporter et consommer des boissons alcoolisées

ARTICLE 4 : USAGERS MINEURS

Concernant les mineurs, un extrait de l'article 371-1 du Code Civil précise que « l'autorité parentale est un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant. Elle appartient aux parents jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant pour le protéger dans sa sécurité, sa santé, sa moralité et pour assurer son éducation ».

La responsabilité de Roannais Agglomération ne pourra être engagée si un enfant mineur, non accompagné, accède seul aux bassins.

ARTICLE 5 : VESTIAIRES

Les usagers sont tenus de : se déchausser, se déshabiller, se rhabiller et se rechausser obligatoirement dans les cabines prévues à cet effet. Les portes de ces cabines doivent être tenues fermées pendant ce temps.

ARTICLE 6 : CASIERS

Des casiers gratuits à code secret, ou à clefs, sont à la disposition des usagers.

Le dépôt des effets personnels dans ces casiers est conseillé aux usagers. Il se fait sous leur entière responsabilité.

Il est recommandé :

- de ne pas apporter d'objets de valeur
- de ne pas encombrer le casier avec des objets ou des sacs volumineux
- de ne pas utiliser un code trop simple (année de naissance, 1234, etc.)
- de ne pas partager le casier avec une autre personne
- de s'assurer de la bonne fermeture du casier avant de passer aux douches
- de ne divulguer le code secret à personne

- de ne pas multiplier les ouvertures de casiers qui peuvent être source de mauvaises manipulations de fermeture.

Roannais Agglomération n'est en aucun cas responsable de la disparition des objets personnels et décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol.

En cas d'oubli de son code ou numéro de casier, l'utilisateur devra s'adresser à un agent de vestiaire et respecter la procédure qui lui sera imposée.

Le protocole d'ouverture des casiers figure en annexe.

ARTICLE 7 : CONDITIONS D'UTILISATION INTERIEURES

a) Bassin sportif : profondeur 1,70 m à 2,80 m (côté plots de départ)

Le bassin sportif est réservé uniquement aux nageurs confirmés ou aux non-nageurs sous surveillance d'un responsable. Dans le cadre de l'apprentissage ou du perfectionnement de la natation, des lignes d'eau peuvent être réservées à l'usage exclusif des MNS de l'établissement ou attribuées à des clubs.

Une seule personne à la fois est admise sur les plots :

- Interdiction de plonger ou sauter sur les côtés
- Il convient de vérifier avant de sauter ou de plonger qu'aucun obstacle, ni baigneur, se trouvent sur le point de chute considéré

b) Bassin d'initiation : profondeur 0,60 m à 1,20 m

Le bassin d'initiation peut être utilisé et réservé en tout ou partie pour des cours ou pour l'accueil de groupes.

c) Pataugeoire intérieure (profondeur maximale 0,30 m)

L'accès à la pataugeoire est réservé aux enfants de moins de 7 ans et aux parents accompagnateurs.

d) Bassin ludique (profondeur de 0,60 m à 1,50 m) et rivière à courant (profondeur maxi 1,50m)

Le bassin ludique peut être utilisé et réservé tout ou partie pour des cours ou pour l'accueil de groupes. Le toboggan peut être interdit de ce fait.

L'entrée dans l'eau doit se faire principalement par les escaliers.

L'accès à la rivière à courant est interdit aux non-nageurs non accompagnés.

Il est interdit de plonger ou de sauter dans le bassin, ainsi que de monter sur les murs de séparation et sur l'îlot central.

e) Bassin ludique : toboggan et bassin de réception (profondeur 1,10 m)

La baignade est interdite dans le bassin de réception. L'accès au toboggan, et donc à son bassin de réception, est interdit aux enfants non-nageurs sans accompagnateurs.

Les utilisateurs attendent au pied de l'escalier. La montée se fait, sans courir, une seule personne à la fois, sauf dans le cas d'un parent accompagnant son enfant non-nageur.

Dans le toboggan, la descente doit se faire les pieds devant, assis ou couché sur le dos et la tête relevée.

L'utilisateur suivant peut monter les escaliers quand la personne qui précède arrive dans le bassin de réception du toboggan.

A l'arrivée dans le bassin de réception, les usagers doivent évacuer immédiatement le bassin.

ARTICLE 8 : CONDITIONS D'UTILISATION EXTÉRIEURES

En cas d'intempéries (vent violent, pluie, orage...) les M.N.S. font évacuer les personnes des plages, pelouses et bassins extérieurs.

a) Pataugeoire « sèche » (splashpad)

L'accès à la pataugeoire « sèche » est réservé aux enfants de moins de 7 ans et aux parents accompagnateurs.

b) Bassin « nordique » extérieur (profondeur de 1,20 m à 5,70 m)

L'entrée dans le bassin nordique se fait principalement par les escaliers ou les échelles. Il est interdit de plonger dans les parties peu profondes.

Le bassin nordique est composé de 3 zones de profondeur distinctes :

La partie de bassin en sortie d'escalier, de profondeur 1,20m, peut être délimitée et utilisée pour des cours.

La partie profonde, fosse de plongée d'une profondeur maximale de 5,70m est interdite aux non-nageurs.

En présence de lignes d'eau dans la 3ème partie du bassin, celles-ci sont réservées aux nageurs.

c) Toboggans Pentagliss jaune et rouge

L'accès aux toboggans « pentagliss » s'effectue au signal donné par le M.N.S. situé en haut de l'escalier. La montée se fait par quatre personnes maximum, une personne par toboggan. Les enfants non-nageurs ne peuvent pas accéder au toboggan rouge.

Pour des raisons de sécurité, le départ se fait sans prise d'élan et la descente s'effectue assis ou allongé sur le dos, les pieds en avant et la tête relevée.

La sortie s'effectue directement après l'arrivée par les marches situées en fin de toboggan.

ARTICLE 9 : ATTESTATION DE NATATION

Les personnes désirant une attestation de natation doivent :

- ✓ se présenter à l'accueil et s'acquitter d'un droit d'entrée
- ✓ s'assurer de la disponibilité d'un MNS et lui présenter une pièce d'identité

ARTICLE 10 : ANALYSE DE L'EAU

Les résultats d'analyse sur la qualité de l'eau sont consultables sur demande préalable formulée auprès de la Direction de l'Équipement.

ARTICLE 11 : OBJETS TROUVES

Les objets trouvés dans l'enceinte du centre nautique doivent être remis au personnel de l'établissement.

ARTICLE 12 : RECLAMATIONS

Toute réclamation devra être adressée par écrit à l'attention du Président de Roannais Agglomération.

Pour les cas de figure non mentionnés dans le présent règlement, le personnel des centres nautiques peut prendre les décisions qu'il juge nécessaires afin d'assurer le bon ordre, l'hygiène, la sécurité et la tranquillité des usagers, et de déposer plainte.

PARTIE II – MODALITES D'ACHAT ET D'UTILISATION

ARTICLE 1 : MODALITES D'ACHAT

L'achat de billet d'entrée, d'activités, de cours, etc. peut s'effectuer soit à l'accueil-caisse de l'équipement, soit par la billetterie en ligne accessible depuis le site internet de Roannais Agglomération www.agglo-roanne.fr

Une Aide en Ligne et des Conditions Générales de Vente et d'Utilisation et de Protection des données sont accessibles depuis la billetterie en ligne afin d'accompagner l'utilisateur dans sa démarche en ligne.

ARTICLE 2 : TARIFS ET VALIDITE

Les tarifs des entrées, forfaits, et autres activités, ainsi que leur validité après achat, sont recensés dans une grille tarifaire votée par le Conseil Communautaire de Roannais Agglomération ; l'utilisateur peut en prendre connaissance en consultant la délibération du Conseil Communautaire correspondante accessible sur le site internet de Roannais Agglomération www.agglo-roanne.fr

Il est rappelé que les prestations payantes ne peuvent donner lieu à aucun remboursement.

ARTICLE 3 : ACCES

Les titulaires de cartes horaires doivent obligatoirement badger en entrée au niveau des tourniquets et en sortie, sur la borne située après les tourniquets. Un retrait de trois heures est effectué sur les cartes horaires non badgées en sortie.

Les cartes d'abonnement, les forfaits horaires, les tickets justificatifs des activités ou autres, doivent être conservés par les titulaires et présentés à toute personne habilitée pour le contrôle.

Tout remplacement de carte perdue ou détériorée sera facturé.

Lors des séances publiques, les usagers utilisent les bassins ou lignes d'eau qui leur sont réservés. Les bassins peuvent être affectés, partiellement ou en totalité, à des associations ou groupes scolaires. Pour les raisons citées en article 2, la Direction des Sports et du Tourisme de Roannais Agglomération peut être amenée à fermer tout ou partie des bassins sans que les usagers ne puissent prétendre à un remboursement.

Afin d'accompagner un enfant dépendant, ou mineur, en leçon de natation, ou en activité sportive, un seul parent est autorisé à accéder gratuitement à la partie haute des gradins délimitée par une barrière, en suivant un parcours d'accès fléché. Cette personne doit obligatoirement retirer à l'accueil un ticket accompagnateur qu'elle doit conserver sur elle afin de pouvoir le présenter en cas de contrôle.

Les cours (aquagym, aquatonic, aquabike, enseignement de la natation, etc.) sont, sauf autorisation, l'exclusivité de Roannais Agglomération. Les inscriptions et le règlement pour ces prestations doivent obligatoirement s'effectuer à l'accueil/caisse, ou sur le site internet de Roannais Agglomération.

ARTICLE 4 : PROGRAMMATION ET ANNULATION DES ACTIVITES

a) Pour les activités aquatiques :

La programmation des activités achetées s'effectue, par un système de réservation sur un planning, soit directement à l'accueil-caisse de l'équipement soit depuis la billetterie en ligne via le compte client de l'utilisateur.

L'utilisateur peut annuler la programmation de son activité jusqu'à une heure avant le démarrage de celle-ci :

- soit depuis la billetterie en ligne via son compte client ;
- soit en prévenant l'accueil-caisse de l'équipement, par téléphone (04 77 44 42 42) ou par courriel (nauticum@roannais-agglomeration.fr), en indiquant clairement son identité, le nom de l'activité, la date et l'horaire programmés, faute de quoi l'annulation de la programmation ne pourra être prise en compte ;

En cas de non-respect du délai d'annulation de la programmation, l'utilisateur sera considéré comme étant présent à l'activité, sauf à présenter un certificat médical.

b) Pour les cours d'apprentissage et cours de perfectionnement :

La programmation des cours achetés s'effectue, par un système de réservation sur un planning, directement à l'accueil-caisse de l'équipement.

L'utilisateur peut annuler la programmation de son activité jusqu'à l'heure de démarrage de celle-ci en prévenant l'accueil-caisse de l'équipement, par téléphone (04 77 44 42 42) ou par courriel (nauticum@roannais-agglomeration.fr), en indiquant clairement son identité, le type de cours, la date et l'horaire programmés et le Maître-Nageur concerné, faute de quoi l'annulation de la programmation ne pourra être prise en compte ;

c) Pour l'activité bébés-nageurs :

La programmation des séances achetées s'effectue, par un système de réservation sur un planning, directement à l'accueil-caisse de l'équipement.

Le planning d'activité bébés-nageurs comporte treize créneaux : les dix premiers permettent de programmer les dix dates de l'activité, et les trois restants permettent de reporter les séances annulées.

L'utilisateur peut annuler la programmation de sa séance jusqu'à une heure avant le démarrage de celle-ci en prévenant l'accueil-caisse de l'équipement, par téléphone (04 77 44 42 42) ou par courriel (nauticum@roannais-agglomeration.fr), en indiquant clairement son identité, le type de cours, la date et l'horaire programmés, faute de quoi l'annulation de la programmation ne pourra être prise en compte.

En cas de non-respect du délai d'annulation de la programmation, l'utilisateur sera considéré comme étant présent à l'activité, sauf à présenter un certificat médical.

L'utilisateur pourra reprogrammer la séance annulée dans la limite des trois dates prévues à cet effet sur le planning initial. Aucune séance ne pourra être reportée au-delà du planning initial proposé ; l'utilisateur bénéficiant de trois dates pour reporter les séances annulées.

L'utilisateur qui aura effectué les dix séances pourra, sous réserve de disponibilité, s'inscrire sur les derniers créneaux du planning en achetant des séances à l'unité.

PARTIE III – CONDITIONS PARTICULIERES D'UTILISATION PAR LES GROUPES

Un groupe (association, centre social, centre aéré) est déterminé par un ensemble de personnes, encadrées par des animateurs ou éducateurs, entrant et sortant en même temps de l'établissement.

ARTICLE 1 : ADMISSION DES GROUPES

Des créneaux sont identifiés pour l'accueil des groupes au Nauticum. Roannais Agglomération se réserve le droit de limiter l'accueil des groupes chaque jour pour assurer la sécurité des usagers.

Les demandes de créneaux doivent être formulées, au minimum un mois avant la date prévue, à partir du portail icitoyen, depuis le site internet de Roannais Agglomération www.agglo-roanne.fr

ARTICLE 2 : CONDITIONS D'ACCES DES GROUPES

Les groupes encadrés peuvent accéder aux bassins aux conditions suivantes :

a) Taux d'encadrement respecté :

- présence de l'encadrant
- présence supplémentaire d'un animateur membre de l'équipe pédagogique permanente de l'accueil :
- dans l'eau, pour 5 enfants de moins de 6 ans,
- dans l'eau pour 8 enfants de six ans et plus
- pour chaque groupe constitué de plus de 8 mineurs âgés de 12 ans et plus, l'encadrement par un animateur est exigé.

b) Respecter le règlement :

En cas de non-respect du règlement, de troubles à l'ordre public ou de dégradations, le groupe, prévenu par le personnel, peut être exclu temporairement ou définitivement. L'exclusion d'un mineur entraîne l'exclusion de l'ensemble du groupe.

c) Acquitter les droits d'entrée

Le groupe doit s'acquitter des droits d'entrée selon les tarifs en vigueur lors de l'arrivée à l'accueil- caisse le jour même. Aucun paiement différé n'est accepté

d) Signaler leur présence et remettre aux M.N.S. les fiches d'identification et de responsables de groupes

Ces fiches précisent :

- le nom du responsable et ses coordonnées
- l'adresse et les coordonnées de la structure concernée
- le nom et prénom de chaque responsable de groupe
- le nom, prénom et l'âge des enfants de chaque groupe et le niveau de natation de chaque enfant ou groupe (nageurs ou non nageurs) avec le nom de l'encadrant
- recevoir les prescriptions et consignes des M.N.S. avant la baignade.

ARTICLE 3 : VESTIAIRES

Sauf exception, les groupes n'ont pas accès aux cabines individuelles, ni aux casiers. Les encadrants sont les seuls responsables des vestiaires collectifs attribués. Ils doivent :

- vérifier la fermeture des portes des vestiaires utilisés avec un agent de l'établissement ;
- s'assurer que chaque membre de son groupe respecte les règles élémentaires d'hygiène (passage aux toilettes et douches savonnées obligatoires...) ;
- vérifier, en présence d'un agent, l'état des lieux des vestiaires attribués à l'arrivée et contrôler que ceux-ci n'ont pas été dégradés au moment du départ.

Seul le responsable de groupe est habilité à faire ouvrir et fermer le vestiaire par un agent de vestiaire.

ARTICLE 4 : SURVEILLANCE

La présence des M.N.S. de l'établissement ne décharge pas le ou les encadrants du groupe, et la direction de la structure dont ils dépendent, de leurs responsabilités.

Pendant toute la durée du séjour dans l'établissement, les encadrants du groupe doivent assurer une surveillance constante de l'effectif nominatif dont ils ont la responsabilité et faire respecter le règlement.

Ils sont obligatoirement en tenue de bain et doivent rester auprès des enfants dont ils sont responsables.

En cas d'incident ou d'accident, ils préviennent immédiatement les M.N.S.

PARTIE IV – CONDITIONS PARTICULIERES D'UTILISATION PAR LES GROUPES SCOLAIRES OU UNIVERSITAIRES

Les groupes scolaires ou universitaires n'ont accès au Nauticum que pendant les heures qui leur sont attribuées dans le planning d'utilisation établi par la Direction des sports et du tourisme de Roannais Agglomération.

Le taux d'encadrement des activités pratiquées au sein de l'équipement est fixé par la circulaire en vigueur relative à l'enseignement de la natation pour les élèves du premier et du second degré.

Le responsable de ces groupes scolaires ou universitaires doit veiller à l'application des textes réglementant l'activité, et s'assurer, qu'à la fin du cours que tous les élèves aient bien rejoint les vestiaires.

En lien avec l'Education Nationale, un projet pédagogique est établi chaque année et transmis aux établissements scolaires du premier degré.

PARTIE V – CONDITIONS PARTICULIERES D'UTILISATION PAR LES ASSOCIATIONS SPORTIVES

ARTICLE 1 : RESERVATIONS

Les associations sportives ne peuvent accéder à l'équipement sans autorisation préalable de la Direction des Sports et du Tourisme.

L'attribution des lignes d'eau aux associations sportives est révisée chaque année par la Direction des Sports et du Tourisme. Les demandes de réservation pour la saison suivante doivent être obligatoirement adressées avant le 30 juin, par courriel à : reservation-nauticum@roannais-agglomeration.fr

Pour toute organisation exceptionnelle de manifestation, compétition ou stage, une demande préalable pour validation doit être adressée à la Direction des Sports et du Tourisme, au minimum un mois avant la date prévue, à partir du portail icitoyen, depuis le site internet de Roannais Agglomération www.aggloroanne.fr

ARTICLE 2 : CONDITIONS D'UTILISATION

L'association sportive s'engage à :

- prendre connaissance du règlement de l'établissement et s'engage à le respecter ;
- prendre connaissance du Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours (POSS) ;
- utiliser la mise à disposition des installations exclusivement au titre de l'objet sportif de l'association ;
- respecter les jours et créneaux horaires d'utilisation attribués ;
- désigner un responsable de séance, titulaire, à jour des diplômes requis pour l'encadrement, la sécurité de l'activité et des adhérents ;
- prévoir les encadrants nécessaires au bon déroulement de la séance (surveillance, entraînements) ;
- pour les clubs de plongée, faire émarger le cahier de présence des encadrants à l'accueil du centre nautique, par les responsables sécurisant l'activité à chaque séance. En l'absence de ceux-ci, les licenciés de l'association n'ont pas accès aux installations.

Pour tout défaut d'encadrement, la Direction des Sports et du Tourisme se réserve le droit d'annuler la séance.

A chaque début de saison, le ou les représentants de l'association sportive s'engagent à rencontrer la Direction des Sports et du Tourisme afin de :

- procéder à une visite complète des installations mises à disposition
- constater l'emplacement de tous les dispositifs d'alarme, des moyens de secours (matériel d'oxygénothérapie, DSA, téléphones, extincteurs...) et à prendre connaissance des itinéraires d'évacuation, des issues de secours et ainsi pouvoir les porter à la connaissance des adhérents.

En cas d'incident de toute sorte, l'association devra immédiatement en informer la Direction des Sports et du Tourisme.

ARTICLE 3 : MODIFICATION OU ANNULATION DE RESERVATIONS

En cas d'organisation de manifestation exceptionnelle, de fermeture pour raisons techniques ou autres, la Direction des Sports et du Tourisme se réserve le droit de modifier ou d'annuler les créneaux d'utilisation des lignes d'eau mises à disposition aux associations sportives.

De même, les associations sportives doivent s'assurer de la présence d'un nombre suffisant de licenciés (trois au minimum) à chaque séance d'entraînement. La Direction des Sports et du Tourisme peut annuler une séance ou adapter le nombre de lignes d'eau en fonction de la fréquentation.

En cas de fermeture temporaire ou définitive de l'équipement, quels qu'en soient le motif et la durée, Roannais Agglomération s'engage à tout mettre en œuvre, selon ses possibilités, pour reloger l'association (sauf cas sanitaires).

Tous les cas de modification, d'annulation, de fermeture, etc. ne donneront lieu à aucune indemnisation ou aucun rattrapage au profit de l'association sportive.

ARTICLE 4 : CONTROLE D'ACCES

Le contrôle d'accès est assuré par un système informatique. L'accès aux bassins est conditionné au passage par les tourniquets, avec la carte d'entrée de chaque licencié.

En cas d'absence de contrôle d'accès ou de dysfonctionnement, les responsables de l'association se chargent de contrôler l'accès des licenciés. Leur nombre est communiqué à chaque séance à l'agent de l'accueil/caisse ou consigné dans un cahier à l'accueil.

La sortie des licenciés doit obligatoirement s'effectuer par l'entrée/sortie principale afin que la fréquentation de l'équipement soit mise à jour.

a) licenciés inscrits en début de saison

L'association a la charge de transmettre à la direction de l'équipement, dès le renouvellement des licences, une liste nominative de ses licenciés.

En échange, des badges magnétiques nominatifs d'accès lui sont remis. Pour tout nouvel adhérent, l'association s'acquitte du paiement de la carte selon le tarif en vigueur.

b) licenciés inscrits en cours de saison

Les licenciés adhérant en cours de saison ne sont admis que sur présentation de leur licence ou d'un titre attestant de leur appartenance à l'association et ce, à titre exceptionnel. L'association veille à en informer, dans les plus brefs délais, par écrit, la direction de l'équipement afin qu'un badge magnétique d'accès soit établi.

c) séances d'essai

Dans le cadre de la promotion de son activité sportive, l'association doit disposer de cartes supplémentaires qu'elle attribue ponctuellement à toute personne désirant participer à une séance d'essai.

ARTICLE 5 : ENTRAINEMENTS

Au Nauticum, lors de la saison hivernale (hors jours fériés), les associations sportives doivent respecter les horaires de fermeture suivants (sauf autorisation de la Direction des Sports et du Tourisme) :

pendant les entraînements en horaires d'ouverture au public :

- 19h15 le lundi, mercredi, jeudi, samedi
- 21h15 le mardi et vendredi

en dehors des horaires d'ouverture au public :

- 21h45 les lundis, mercredis et jeudis

Les groupes arrivant à 19h15 se doivent d'attendre l'évacuation complète des clients avant d'accéder aux bassins.

En période estivale, les associations sportives n'ont pas accès aux bassins pendant les heures d'ouverture au public, hormis autorisations exceptionnelles.

ARTICLE 6 : STOCKAGE DU MATERIEL ET ACCESSOIRES

En fonction des possibilités, il peut être mis à disposition de l'association sportive, de façon non exclusive, des locaux permettant le stockage du matériel et des accessoires. L'association veille à ranger et nettoyer elle-même ces locaux. Elle a en charge l'ouverture et la fermeture de ces locaux.

L'association s'engage à veiller au bon entretien de son matériel et aux garanties de sécurité liées à l'usage de celui-ci. Elle reste seule responsable de son utilisation.

ARTICLE 7 : LOCAUX ADMINISTRATIFS

L'association sportive qui disposera de locaux administratifs au sein de l'équipement bénéficiera d'une convention d'occupation dédiée à cette mise à disposition.

ARTICLE 8 : REPARATION - TRAVAUX

Toute dégradation des locaux et du matériel pouvant être mis à la disposition de l'association sportive doit être signalée à la Direction des Sports et du Tourisme sans délai.

ARTICLE 9 : RESPONSABILITE - ASSURANCES

L'association sportive s'engage à prendre toutes les mesures de nature à assurer la sécurité des pratiquants au sein de l'équipement.

D'une façon générale, l'association sportive s'assure contre tous les risques inhérents à la pratique de son activité.

Elle assume les responsabilités découlant tant du droit privé que, le cas échéant, du droit administratif. Elle se doit de fournir à la Direction des Sports et du Tourisme une attestation d'assurances sur simple demande et sans délai.

PARTIE VI – SANCTIONS EN CAS DE NON-RESPECT DU PRESENT REGLEMENT

Tout non-respect du règlement, sur l'ensemble du site, fait l'objet d'une sanction proportionnelle au désordre généré.

Tous les agents de Roannais Agglomération présents sur le site, et notamment les MNS et les agents de sécurité, sont chargés de veiller au bon respect du règlement.

S'ils constatent des manquements dont l'auteur ne mesure pas les conséquences, ils formulent un avertissement oral, en rappelant le règlement, et dans toute autre hypothèse, la sanction est immédiate.

Tout avertissement resté sans effet entraîne également une sanction immédiate.

La sanction est l'exclusion de l'ensemble des sites.

Toutefois, sa durée est proportionnelle à la gravité du non-respect du règlement. La sécurité des usagers correspond à un enjeu vital et impose l'exclusion de tout individu qui perturbe cette sécurité.

Toute personne exclue est invitée à fournir ses coordonnées.

Pour tout avertissement non respecté, la durée de l'exclusion est d'une journée.

Pour les mêmes faits, mais commis par un individu ayant déjà été sanctionné, la durée d'exclusion est de 3 jours.

Pour les incivilités (crachats, poubelle renversée, savon répandu sur le sol...), la durée d'exclusion est d'une semaine.

Pour les dégradations et autres troubles à l'ordre public (cris, attitude pouvant effrayer les autres usagers...), la durée d'exclusion est d'un mois.

Pour les agressions physiques ou verbales, vols, fraudes, attitudes perverses, la durée d'exclusion correspond à la saison estivale ou hivernale, voire définitive.

Tout individu qui refuse de décliner son identité et ses coordonnées, afin d'échapper à une sanction, sera exclu pour la saison estivale ou hivernale.

Toute sanction fait l'objet d'une notification et pour les mineurs, cette notification est effectuée auprès des responsables légaux.

Exclusion des mineurs :

Pour les mineurs, la Direction des Sports et du Tourisme informe immédiatement les parents du motif et de la durée de l'exclusion. Les parents, ou le responsable légal de l'enfant mineur, devront rencontrer la Direction des Sports et du Tourisme, ou toute personne chargée de la sécurité, avant de pouvoir réintégrer l'établissement.

Pour les mineurs, les éléments se rapportant à l'exclusion sont transmis au Maire de Roanne qui peut décider d'effectuer un rappel à l'ordre.

Exclusion des groupes :

En cas de non-respect du règlement, de troubles à l'ordre public ou de dégradations, le groupe, prévenu par le personnel, peut être exclu temporairement, ou définitivement. L'exclusion d'un mineur entraîne l'exclusion de l'ensemble du groupe.

PARTIE VII – ANNEXES

ANNEXE 1 : FICHE DES GROUPES

ANNEXE 2 : FICHE CASIER

A Roanne, le 14 juin 2023

Gilles GOUTAUDIER
le Conseiller communautaire
délégué aux Grands Equipements sportifs et
au Sport de haut niveau
Maire de Saint Haon le Vieux

